

VILLE DE MARSEILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL DE LA MAIRIE

DES 6ème et 8ème ARRONDISSEMENTS

PREAMBULE

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Arrondissements sont fixées par le présent règlement établi en conformité avec les dispositions législatives réglementaires suivantes :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Présenté lors de la séance du Conseil d'Arrondissements du 02 Novembre 2022

CHAPITRE 1

De l'Assemblée Délibérante

SECTION 1 : PRÉSIDENTE ET CONVOCATION

Article 1 : Présidence des séances

Le Conseil d'Arrondissements est présidé par le Maire d'Arrondissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire d'Arrondissements, il est suppléé de plein droit par le Premier Adjoint, ou à défaut, par un ou une Adjointe, dans l'ordre protocolaire. Lors des délibérations sur le compte administratif, le Conseil d'Arrondissements est présidé par le Premier Adjoint ou à défaut par une Adjointe ou un Adjoint dans l'ordre protocolaire. Lors de cette séance, le Maire d'Arrondissements peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 2 : Convocation

Le Conseil d'Arrondissements se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande de la Maire de la Commune en application de l'article L 2511-11 du CGCT.

Il se réunit à la Mairie d'Arrondissements ou, en cas d'impossibilité dans tout lieu situé sur les arrondissements, choisi par le Maire d'Arrondissements. La convocation est faite par le Maire d'Arrondissements. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillères et conseillers d'arrondissements par écrit et envoyé par courrier et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut-être abrégé par le Maire d'Arrondissements sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'Arrondissements qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

Article 3 : L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public. L'ordre du jour des séances est arrêté par le Maire d'Arrondissements.

Le Maire d'Arrondissements ouvre et lève la séance.

Article 4 : Le Maire d'arrondissements procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

Article 5 : L'ordre du jour comprend :

- les rapports de présentation et projets de délibération transmis par le Maire de la Commune et le Conseil Municipal
- les rapports émanant directement de la Mairie d'Arrondissements
- les sujets sur lesquels les Associations souhaitent débattre en application de l'article L 2511-24 du Code Général des Collectivités Locales lorsque les associations membres du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissements (CICA) participent aux débats du Conseil d'Arrondissements.
- les Vœux :

Le Conseil d'arrondissements peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant les deux arrondissements. Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance, tout projet de vœu doit être signé et déposé au Cabinet du Maire par un ou plusieurs conseillères et conseillers d'arrondissements huit jours avant la séance du conseil d'arrondissements afin qu'ils puissent être portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissements.

Les conseillères et conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. L'élue auteur du projet de vœu le présente puis le Maire ou un élu qu'il aura désigné y répond. Enfin chaque groupe politique peut formuler son explication de vote.

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissements se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les vœux adoptés en séance sont portés au registre des délibérations.

- les questions écrites :

Le conseil d'arrondissements peut adresser des questions écrites au Maire de Marseille sur toute affaire intéressant le secteur. Tout membre du conseil d'arrondissements peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Marseille. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire huit jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient

portés à l'ordre du jour du conseil d'arrondissements. Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissements que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissements. Le conseil d'arrondissements se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Marseille qui lui est soumis. Le Maire donnera lecture de la réponse du Maire de Marseille au conseil d'arrondissements suivant sa réception.

- Les questions orales :

Les Conseillères et Conseillers d'Arrondissements ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires des arrondissements concernés.

Toute Conseillère et tout Conseiller d'Arrondissements qui souhaitent poser une question orale en transmettront le texte au Maire d'Arrondissements cinq jours avant la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Ces questions doivent être adressées au moins 5 jours francs avant la date de la séance.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le Maire et /ou la Conseillère ou le Conseiller d'Arrondissements qu'il désigne peuvent y répondre.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant deux minutes.

Le Maire et/ou la Conseillère ou le Conseiller d'Arrondissements qu'il désigne peuvent y répliquer.

Le nombre des questions orales est limité à 5 par séance selon leur ordre de réception par le Maire.

Toutefois chaque groupe pourra, par priorité, faire inscrire une question orale.

Les Conseillères ou Conseillers d'Arrondissements dont les questions ne pourront être débattues en seront informés en séance.

S'ils souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils doivent le confirmer par écrit, au Maire.

Article 6 : Information des Conseillères et Conseillers d'Arrondissements

Les projets de délibérations sont transmis de façon dématérialisée aux Conseillères et Conseillers d'arrondissements.

Un dossier papier des projets de délibérations et leurs annexes pourra être édité, sur demande, préalablement à chaque séance du conseil d'arrondissements et diffusé aux présidents des groupes politiques du

conseil d'arrondissements ou aux représentant des listes issues des élections municipales de juin 2020. Cette demande d'impression devra être adressée au Directeur de Cabinet du Maire de Secteur à l'entrée en vigueur de ce présent règlement.

SECTION 3 : ORGANISATION DES SÉANCES

Article 7 : Ordre des débats

Les débats comprennent :

- les communications du Maire de la Commune
- les communications du Maire d'Arrondissements
- les rapports de présentation et projets de délibération soumis à l'Assemblée
- les questions inscrites à l'ordre du jour
- les déclarations, les questions orales et les communications des conseillères et conseillers d'arrondissements
- les sujets débattus à la demande des associations.

L'ordre de ces débats peut à tout moment être amendé par le Président de séance.

Article 8 : Déroulement des débats

Le Conseil d'Arrondissements peut décider du renvoi à la commission d'une question ou d'une proposition dont il est saisi par la Maire de la Commune, compte tenu des délais qui lui ont été fixés pour l'examen des dossiers, s'il les juge insuffisants ou pour compléments d'informations. Cette décision s'exprime par un vote à la majorité absolue du Conseil d'arrondissements.

Le Maire d'Arrondissements accorde un temps de parole de cinq minutes à tout élu ou représentant de groupe politique désireux d'explicitier son vote.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'Arrondissements sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire d'Arrondissements, le Conseil d'Arrondissements peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Arrondissements peut siéger en séance privée. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Le public et la presse ne sont pas admis aux séances privées.

Les responsables des services n'assistent aux séances privées que si le Maire d'Arrondissements estime utile de les y convoquer.

En séance publique, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune interpellation.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations appartenant au Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissements participent, s'ils le sollicitent aux débats du Conseil d'Arrondissements, avec voix consultative

Article 10 : Quorum

Le Conseil d'Arrondissements ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Maire d'Arrondissements peut procéder à une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle, à la suite de laquelle le quorum n'est plus exigé. Pour le calcul du quorum les procurations ne sont pas prises en compte.

Le quorum est de la moitié + 1, soit 23.

SECTION 4 : PROCÉDURE DE VOTE ET PROCURATIONS

Article 11 : Procédure de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes "pour" ou "contre". On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Maire d'Arrondissements est prépondérante et bien que la majorité absolue ne soit pas atteinte, elle emporte la décision dans le sens où il a exprimé son vote.

Le vote a lieu en principe à main levée ou par "assis et levé".

Le vote peut avoir lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucune candidate ou aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 12 : Pouvoir ou Procurations

Une Conseillère ou un Conseiller d'Arrondissements ne pouvant assister à une séance peut donner délégation de vote, pour cette seule réunion, à un autre membre de l'Assemblée. Une même Conseillère ou un même Conseiller d'Arrondissements ne peut être porteuse ou porteur que d'un seul mandat. Pour être valable, toute délégation de vote doit porter le nom du délégant et du délégataire, être datée et signée par le délégant. Les pouvoirs sont remis au Maire d'Arrondissements au début de chaque séance. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES

Article 13 : Le Maire d'Arrondissements assure seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par des Conseillères ou des Conseillers d'Arrondissements auraient un caractère diffamatoire ou comporteraient des expressions injurieuses.

Article 14 : Tant pour les Conseillères et Conseillers que pour l'Auditoire, la participation à la séance exige une tenue de chacun de ses membres et des présentes règles. Aucune Conseillère ou Conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Maire d'Arrondissements et l'avoir obtenue. La clôture de la discussion est décidée par le Maire d'Arrondissements.

SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DELIBERATIONS

Article 15 : Les procès verbaux des débats sont établis par le secrétariat du Conseil d'Arrondissements.

Un exemplaire sera adressé à toutes les Conseillères et tous Conseillers d'Arrondissements ainsi qu'au Maire de la Commune.

Après chaque séance, un compte rendu sommaire sous forme d'extrait est affiché sous huitaine sur les panneaux d'affichage de la Mairie.

Les délibérations du Conseil d'Arrondissements sont transmises au Maire de la Commune.

CHAPITRE II

Des Groupes

Article 16 : Groupe politique

Les Conseillères et Conseillers d'Arrondissements peuvent se constituer en groupes. Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins 3 membres. Chaque Conseillère ou Conseiller d'Arrondissements peut s'inscrire à un groupe et ne peuvent faire partie que d'un seul groupe. Chaque groupe informe le Maire d'Arrondissements de sa composition et de sa présidence à l'entrée en vigueur de ce présent règlement puis dès l'évolution de la composition du groupe.

Article 17 : Droit d'expression des élus de secteur

Les groupes politiques bénéficient d'un droit d'expression sur le site de la Mairie de Secteur. Pour exercer ce droit, le Présidents de groupes peuvent transmettre, une fois par mois, leur expression écrite au directeur de Cabinet du Maire sous la forme d'un texte de 500 signes maximum. Leur expression est alors mise en ligne dans un délai de 48h ouvrées.

Ce droit d'expression accordé aux conseillères et aux conseillers n'appartenant pas à la majorité peut également être ouvert aux conseillères et Conseillers indépendants, non-constitués en Groupe, sur demande, limitée à une expression indépendante par mois, à attribuer par roulement. Cela ne fait pas obstacle à ce qu'il soit également ouvert aux conseillères et aux conseillers constitués en groupe(s) composant la majorité municipale du secteur.

Article 18 : Moyens mis à disposition des Conseillères et Conseillers de l'Opposition

Les Conseillères et Conseillers d'Opposition peuvent également disposer, sur demande auprès du Directeur de Cabinet, de cartes de visite, de badge d'accès parking Mairie et d'une salle de réunion.

CHAPITRE III

Commission permanente

Article 19 : Une Commission permanente à caractère général est mise en place dans la semaine précédant la tenue du Conseil d'Arrondissements.
Son fonctionnement n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.
Cette commission a pour but d'apporter des éclaircissements et explications de l'administration en ce qui concerne les rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision au Conseil d'Arrondissements.

CHAPITRE IV

Du règlement intérieur

Article 20 : Le Conseil d'Arrondissements établit son règlement intérieur.
Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.
Le règlement intérieur peut être modifié, par délibération du Conseil d'Arrondissements à l'initiative du Maire d'Arrondissements ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Arrondissements.

*